

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1965.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

*portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes
des Armées,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 23 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des Armées, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 juin 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1201, 1341 et in-8° 329.

2^e lecture : 1464, 1484 et in-8° 372.

Sénat : 160, 193 et in-8° 89 (1964-1965).

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi, rejeté par le Sénat, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le corps des pharmaciens de l'Armée de terre, le corps des pharmaciens des troupes de marine, le corps des pharmaciens de l'Armée de l'air et le corps des pharmaciens-chimistes de la marine sont fusionnés pour former le corps des pharmaciens-chimistes des Armées.

Art. 2.

Les pharmaciens-chimistes des Armées sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers du corps de santé militaire de l'Armée de terre sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 3.

Le corps des pharmaciens-chimistes des Armées constitue, au sein du Service de santé, un corps à hiérarchie propre comportant les grades de :

Pharmacien-chimiste sous-lieutenant,
Pharmacien-chimiste lieutenant,
Pharmacien-chimiste capitaine,
Pharmacien-chimiste commandant,
Pharmacien-chimiste lieutenant-colonel,
Pharmacien-chimiste colonel,
Pharmacien-chimiste général.

Ces grades correspondent respectivement aux grades de sous-lieutenant à général de brigade, de la hiérarchie militaire.

Art. 4.

Les pharmaciens-chimistes sous-lieutenants se recrutent parmi les élèves pharmaciens-chimistes des Armées pourvus du diplôme universitaire de pharmacien et de certificats d'études supérieures de sciences valables pour la licence, dont le nombre et la nature seront fixés par décret.

Art. 5.

Dans le nouveau corps les pharmaciens-chimistes des Armées sont reclassés dans le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps, avec maintien de l'ancienneté de grade et de service ainsi que, le cas échéant, du bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. A égalité d'ancienneté dans le grade, la prise de rang dans le nouveau corps est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement.

Art. 6.

Les élèves pharmaciens des Armées ou élèves pharmaciens-chimistes de la marine en cours de scolarité dans les écoles de formation à la date de promulgation de la présente loi seront considérés comme élèves pharmaciens-chimistes des Armées au titre du nouveau corps.

Toutefois la possession des certificats d'études supérieures de sciences valables pour la licence, visés à l'article 4 ci-dessus, ne sera pas exigée des élèves pharmaciens admis à l'Ecole du Service de santé de Lyon antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 7.

Un décret pris sur le rapport du Ministre des Armées fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment la date de la fusion prévue à l'article premier. A cette date les corps de pharmaciens de l'Armée de terre, des troupes de marine et de l'Armée de l'air et des pharmaciens-chimistes de la marine seront dissous.

Art. 8.

Un décret fixera les conditions de constitution du corps de pharmaciens-chimistes de réserve des Armées.

Art. 9.

Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.